

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ n°2017/ 604 du 23 FEV. 2017

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à la construction d'une piste cyclable et à la réhabilitation des berges de Villeneuve-Saint-Georges.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.122-1 à R.122-14, R.214-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, réceptionnée le 11 mai 2015, présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne, sis hôtel du Département, avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil, relative à la construction d'une piste cyclable et à la réhabilitation des berges de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU les compléments au dossier produits les 11 juin 2015 et 22 décembre 2015 ;

VU la décision du 5 avril 2016 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE IDF) – Service Police de l'Eau (SPE) – Cellule Paris Proche Couronne, prolongeant le délai d'instruction ;

VU l'avis du 5 avril 2016 de la DRIEE IDF – Service Police de l'Eau (SPE) – Cellule Paris Proche Couronne, déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/2447 du 27 juillet 2016 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 26 septembre 2016 au samedi 29 octobre 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du 25 novembre 2016 du commissaire enquêteur, accompagnés des registres d'enquête sur le dossier réglementaire soumis à l'enquête parvenus en préfecture le 25 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les propositions techniques émises sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sollicitée ont été présentées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le pétitionnaire se voit accorder un délai de quinze jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral adopté à l'issue du CODERST, à réception du courrier le transmettant ;

CONSIDÉRANT que la décision ne pourra ainsi pas être notifiée dans le délai imparti de trois mois après la remise en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation susmentionnée ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée est prorogé de deux mois à compter du 25 février 2017.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et notifié au Conseil départemental du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN